

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environne-
ment
95 boulevard Carnot
CS 70010
59000 Lille

Lille, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHENIL DU SART (PENSION DU SART)

2202 route de Messines
59236 Frelinghien

Références : 2023- 06166
Code AIOT : 0055900723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement CHENIL DU SART (PENSION DU SART) implanté 2202 route de Messines 59236 Frelinghien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHENIL DU SART (PENSION DU SART)
- 2202 route de Messines 59236 Frelinghien
- Code AIOT : 0055900723
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CHENIL DU SART (PENSION DU SART) dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 1976 modifié le 16 juillet 1996 pour l'exploitation d'un chenil d'une capacité de 156 chiens.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Vérification des risques incendie et électricité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en œuvre du projet	Décret n°2021-1000 du 30/07/2021 (art.6), article : R.512-46-3 du code de l'environnement-	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Sans objet
6	Installation électriques et chauffage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a effectué des modifications présentées dans un dossier de porter à connaissance nécessitant le dépôt de compléments demandés par l'inspection des installations classées le 13 janvier 2022, cette demande est restée sans réponse du pétitionnaire jusqu'alors. L'établissement a déposé un porter à connaissance le 15 novembre 2021 au titre de l'autorisation, La nomenclature ayant changé, un nouveau dossier doit être déposé au titre de l'enregistrement. L'exploitant doit impérativement se mettre à jour des différentes prescriptions liées à la défense incendie et aux risques électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en œuvre du projet

Référence réglementaire : Décret n°2021-1000 du 30/07/2021 (art.6), article : R.512-46-3 du code de l'environnement-
Thème(s) : Élevage, Modifications des activités
Prescription contrôlée : Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11, ou sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, qui mentionne : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ;

4° Une description des incidences notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de demande d'enregistrement. A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit sous forme papier les exemplaires nécessaires pour procéder aux consultations.
Constats : Des installations récentes sont présentes sur le site. La gérante nous explique avoir fait des travaux et de nouveaux aménagements en relation avec un dossier déposé en préfecture. En effet, un projet de porter à connaissance a été déposé le 15 novembre 2021 pour un projet de modification de l'installation. Le 13 janvier 2022 une demande de complément a été envoyée à l'exploitant par l'inspection des installations classées. Cette demande de complément est restée sans réponse jusqu'alors. Le porter à connaissance se basait sur le régime de l'autorisation pour un effectif de 156 chiens de plus de quatre mois. Par conséquent, le porter à connaissance déposé le 15/11/2021 ne peut aboutir, l'exploitant doit déposer un nouveau dossier au titre de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Un chemin stabilisé permet l'accessibilité jusqu'au point d'eau.
Observations : Un panneau indiquant la direction et la présence du point d'eau devra être présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
Constats : Des tableaux sont présents avec les consignes générales de secours, cependant les numéros d'urgence ne sont pas renseignés. Des extincteurs sont présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La vérification des extincteurs a été réalisée le 14 avril 2023 et le rapport a été présenté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : Une mare est présente sur le site et nous est désignée par l'exploitant comme réserve d'eau. Aucun panneau n'indique le numéro et la capacité opérationnelle. L'exploitant n'est pas en mesure de nous dire si sa réserve d'eau est appropriée aux risques et en rapport avec le danger à combattre. L'installation est équipée d'extincteurs. Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification le 14 avril 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques et chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Installations électriques et chauffage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : La vérification des installations électriques a été réalisée le 09 juin 2023. L'établissement ne dispose pas de lampes chauffantes, mais de climatisations réversibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet